

Demande de Déclaration Préalable formulée le 09/08/2021

Dossier N° : DP 34172 21 M1178

par : VILLE DE
MONTPELLIER

pour : ABATTAGE DE 20
PLATANES CONCERNES
PAR UN FOYER DE
CHANCRE COLORE.

demeurant à : 2733 AVENUE ALBERT
EINSTEIN

sur un terrain sis
à : BOULEVARD HENRI IV
MONTPELLIER
BY0137

CENTRE HORTICOLE
RICHER DE
BELLEVAL - DPB
34000 MONTPELLIER

représenté par : M.STEPHANE
JOUAULT

Architecte :

Monsieur le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier en date du 24/07/2020 donnant délégation de signature en matière d'autorisation d'occupation des sols à Madame Maryse FAYE, Adjointe déléguée ;

Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la Ville de Montpellier modifié par arrêté préfectoral du 01/04/2020;

Vu la décision n°VD2021-456 en date du 06/10/2021 de la Ville de Montpellier portant sur l'abattage de 20 platanes boulevard Henri IV ;

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/09/2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'OCCITANIE.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Ladite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : RESERVES TECHNIQUES :

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

Les réserves émises par Madame l'Architecte des Bâtiments de France et figurant en annexe jointe au présent arrêté devront être strictement respectées. Ces réserves devront être communiquées par le pétitionnaire à l'entreprise responsable des travaux.

Transmis à M le Préfet le

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le 23/08/2021

MONTPELLIER le 08 OCT. 2021
Pour Monsieur le Maire et par délégation
L'Adjointe déléguée

Maryse FAYE



La présente décision est exécutoire à compter de sa réception. Les modalités relatives à l'affichage aux délais et voies de recours sont indiquées ci-dessous

AFFICHAGE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS : -INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS : Article A424-8 du code de l'urbanisme

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

•VALIDITÉ : Articles R424-17, R424-19 et R424-21 du code de l'urbanisme

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre la décision de non-opposition à une déclaration de travaux, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue irrévocable. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

•AFFICHAGE

Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. L'affichage sur le terrain doit être réalisé dans les conditions prévues aux articles A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme et doit notamment comporter la mention prévue par l'article A424-17 du code de l'urbanisme relative au droit de recours et aux obligations de notification des recours

•DELAIS ET DROITS DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le titulaire et de l'affichage sur le terrain pour les tiers. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite. La preuve de l'affichage incombe au titulaire de l'autorisation (constats d'huissiers, attestations etc.) L'auteur d'un recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation dans les 15 jours francs qui suivent le dépôt du *délééré* ou du recours (en recommandant avec accusé réception)

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique